Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Mer
Ministry of Sea

Préfecture des Alpes-Maritimes

PERMIS D'ARMEMENT SIMPLIFIÉ

Délivré en vertu des articles L. 5232-1 à L. 5232-4 et R.5232-1-1 du code des transports

1. Identification de l'armateur exploitant

Nom ou compagnie responsable de l'exploitation du navire	COMMUNE ANTIBES
Numéro OMI de la compagnie	
Numéro armateur	ASP0750

2. Caractéristiques du navire

Nom du navire	ANTHIAS
Numéro d'immatriculation	934670
Numéro OMI	
Port d'immatriculation	NICE
Jauge brute	0,23
Puissance propulsive principale (kW)	18
Type de navire	*NAVIRE DE SURVEILLANCE / POLICE*
Zone d'exploitation	*Navigation dans les limites administratives des ports de compétence communale de la ville d'Antibes Juan-Les-Pins : VAUBAN, GALLICE, CROUTON ET SALIS* *Le bateau ANTHIAS naviguera donc en dehors des ports, le long de la côte Antiboise , pour gagner les autres ports.* *Ses missions sont :* *Police du plan d'eau et police d'exploitation - Police de la conservation du domaine public - Prévention*

	de la conservation du domaine public - Prévention et lutte contre les sinistres et accidents

Le présent permis d'armement atteste que les vérifications effectuées dans les conditions arrêtées par le ministre chargé de la mer n'ont pas permis de détecter de manquements à l'armement administratif du navire.

Signé (Signature de l'agent dûment autorisé) :

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer Johan PORCHER	**Cachet de l'autorité compétente**

Date de délivrance (jj/mm/aaaa) : 01/10/2020

Le cas échéant, date de fin de validité (jj/mm/aaaa) :

Conformément à l'article R. 5232-2 du code des transports, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les juridictions administratives. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Tout recours contentieux contre les décisions accordant ou refusant, suspendant ou retirant un permis d'armement, mentionnées aux articles R. 5232-5, R. 5232-13 et R. 5232-15, doit être précédé d'un recours administratif préalable devant le préfet de région si la décision a été prise par le préfet de département, devant le ministre chargé de la marine marchande si la décision a été prise par une autre autorité. Ces derniers statuent dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Ce recours doit être présenté dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision contestée.